

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 562

**MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT À PRATO EN TALIE DU 18
AU 21 AVRIL 2024 AU BÉNÉFICE DE MADAME LE MAIRE ET DE MADAME
LAURIANNE PICHON ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET ACHAT DE
CADEAUX**

LE MAIRE DE TAVERNY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 135-2022-JU05 du conseil municipal du 20 septembre 2022 relative à la modification de la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

Considérant que la ville de Prato et la ville de Taverny ont décidé et acté un partenariat culturel en 2014 ;

Considérant que Monsieur Matteo BIFFONI, Maire de Prato a invité le Maire de Taverny Madame Florence PORTELLI et Madame Laurianne PICHON la conseillère municipale déléguée aux jumelages et aux actions humanitaires, les élèves et professeurs du conservatoire Jacqueline-Robin, la chargée de mission relations et échanges internationaux et le directeur de cabinet de Madame le Maire, pour un déplacement en Italie du 18 au 21 avril 2024 au bénéfice de dans le cadre de la cérémonie du 10^e anniversaire du partenariat culturel ;

Considérant que des deux villes souhaitent organiser une représentation musicale conjointe des élèves des deux conservatoires de musique lors de ce déplacement à Prato ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger ;

Considérant que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231123-DM2023_562-AU

Réception en sous-préfecture le : 29 novembre 2023

Publication le : 29 novembre 2023

Considérant qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable ;

Considérant que, ce mandat spécial peut être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié ;

Considérant que les principaux frais de Madame le Maire et de Madame Laurianne PICHON résideront dans le paiement :

- de l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners,
- des frais de déplacement sur place,
- des frais de bouche,
- d'entrées dans les musées et bâtiments historiques et lieux dédiés ;

Considérant que l'ensemble des frais engendrés à l'occasion de ce déplacement seront intégralement remboursés à Madame le Maire et à Madame Laurianne PICHON, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 2 000 € chacune ;

Considérant qu'il est d'usage d'offrir à cadeau à son hôte ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est donné mandat spécial à Madame Florence PORTELLI, Maire de Taverny, et à Madame Laurianne PICHON, conseillère municipale déléguée aux jumelages et aux actions humanitaires dans le cadre du déplacement en Italie du 18 au 21 avril 2024, pour la réalisation d'un concert conjoint des conservatoires des deux villes à l'occasion du 10^e anniversaire du partenariat culturel.

Article 2 :

L'intégralité des dépenses engendrées par ce déplacement sont remboursées à Madame le Maire et à Madame Laurianne PICHON, dans la limite de 2 000 € chacune, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives. La prise en charge correspond aux frais correspondant à l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, tels que les transports sur place, les repas, les droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés, etc.

Article 3 :

L'achat de cadeaux à offrir par la commune de Taverny aux représentants élus de la ville de Prato dans le cadre du séjour précité, est approuvé, pour une enveloppe budgétaire totale maximale de 500€ (cinq cent euros).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées par ce mandat spécial à l'endroit de Madame le Maire et de Madame Laurianne PICHON, par les frais de mission ainsi que l'achat de cadeaux seront imputées aux crédits de l'exercice budgétaire 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 novembre 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI